

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en maintenant dans la législation néerlandaise des dispositions incompatibles avec l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a) et b), l'article 15 et l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2006/54/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que le droit du travail néerlandais n'indique pas de façon suffisamment claire que, si, à leur retour de congé de maternité, les travailleuses sont réintégrées à des conditions de travail moins favorables, cette détérioration est incompatible avec l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la grossesse, de l'accouchement, de la maternité.

Selon la Commission, qualifier de simple manquement au contrat le fait pour un employeur de modifier unilatéralement les conditions de travail et la nature des tâches convenues dans le contrat de travail n'exprime pas cette interdiction de manière suffisamment claire.

Prétendre que le droit de congé légal implique automatiquement l'illégalité de tout autre traitement moins favorable n'est pas, selon la Commission, un argument suffisant. Le principe du bon employeur inscrit dans le code civil néerlandais ainsi que la possibilité d'invoquer l'interdiction générale de toute discrimination ne constituent pas une transposition suffisamment claire et précise des articles 15 et 28 de la directive. Les principes généraux du droit néerlandais ne constituent pas une transposition suffisamment claire des règles de la directive.

Cette situation n'est pas conforme aux exigences de transparence et de sécurité juridique définies par la Cour pour la transposition d'une directive en droit national.

⁽¹⁾ JO L 204, page 23.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 8 mai 2013 — Orgacom BVBA/Vlaamse Landmaatschappij

(Affaire C-254/13)

(2013/C 207/41)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orgacom BVBA

Partie défenderesse: Vlaamse Landmaatschappij

Questions préjudicielles

- 1) L'article 21, paragraphe 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, prévoit un droit d'importation applicable aux seules importations en Région flamande d'excédents d'effluents d'élevage et d'autres engrais en provenance des autres États membres, que ces engrais soient ensuite transformés ou qu'ils soient épandus sur le sol flamand. Ce droit, qui est levé auprès de l'importateur, alors que la taxe sur les excédents d'engrais produits à l'intérieur du territoire est levée auprès du producteur, doit-il être considéré comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation au sens de l'article 30 TFUE, lorsque l'État membre d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?
- 2) [En cas de réponse négative à la première question:] ce droit d'importation doit-il alors être considéré comme une imposition discriminatoire des produits des autres États membres, au sens de l'article 110 TFUE, étant donné qu'une taxe de base, qui est prévue par une réglementation nationale et dont le tarif varie selon le procédé de production utilisé, est perçue sur les effluents d'élevage indigènes, alors que pour les excédents d'engrais importés, quel que soit leur procédé de production (notamment leur origine animale ou leur teneur en P₂O₅N), un droit d'importation est perçu à un tarif uniforme dont le montant est plus élevé que le tarif le plus bas de la taxe de base applicable aux effluents d'élevage produits en Région flamande, qui s'élève à 0,00 euro, lorsque l'État membre d'exportation de ces excédents prévoit lui-même une réduction des taxes en cas d'exportation de ces excédents vers d'autres États membres?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Anvers (Belgique) le 10 mai 2013 — Province d'Anvers/Belgacom SA de droit public

(Affaire C-256/13)

(2013/C 207/42)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel d'Anvers